

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Délégation à la Sécurité et
à la Circulation Routières*

Paris, le **24 SEP. 2014**

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

SERVICE DU FICHER NATIONAL
DES PERMIS DE CONDUIRE

Affaire suivie par Mme GICQUEL

Réf. :

Maître Olivier DESCAMPS
22 rue de la Rigourdière
35510 Cesson-Sévigné

Maître,

Par courrier en date du 23 juillet 2014, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M.

Après un examen attentif de son dossier, il apparaît que les infractions invalidant son permis de conduire ont été enregistrées dans un délai qui ne lui a pas permis de suivre le stage obligatoire prévu à l'attention des conducteurs en période probatoire donnant lieu à reconstitution de points.

Dans ces conditions, les modifications nécessaires ont été effectuées dans son dossier de permis de conduire, lequel a recouvré provisoirement sa validité, afin de lui permettre de suivre cette formation.

De ce fait, la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Votre client recevra prochainement une lettre référencée 48N relative à l'infraction commise le 22 janvier 2013 lui indiquant notamment les modalités de ce stage.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'Intérieur
et par délégation
le chef du service du fichier national
des permis de conduire

Eric BIERGEON

POUR VOTRE COMPLETE INFORMATION : Conformément aux dispositions de l'article L.225-3 du code de la route, votre client a la possibilité d'accéder en sous-préfecture ou en préfecture au contenu intégral de son dossier de permis de conduire, qui présente, notamment, les phases de décompte des points. Cette procédure d'information s'effectue sur place, sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité. Elle ne peut s'exercer par téléphone. Tout titulaire d'un permis de conduire français peut également accéder au solde de ses points par Internet, via le téléservice Télépunts, accessible à partir du site web : www.interieur.gouv.fr.